

Référence courrier :

CODEP-CAE-2022-056223

Institut de Soudure Industrie

Agence de Beaumont

Route Du Canal Bossiere

76700 Gonfreville-l'Orcher

Caen, le 24 novembre 2022

Objet :

Contrôle de la protection des sources contre les actes de malveillance
Lettre de suite de l'inspection du 08 novembre 2022 sur le thème de
Protection des sources contre la malveillance dans le domaine Industriel
(détention et/ou utilisation)

N° dossier :

Inspection n° INSNP-CAE-2022-0165

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- [4] Arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 8 novembre 2022 dans votre établissement de Beaumont-Hague (50).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux-ci sont relatifs au respect du code de la santé publique et relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN. Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.



SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 8 novembre 2022 avait pour objet de contrôler, par sondage, la mise en œuvre de la réglementation relative à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance en lien avec votre activité de radiographie industrielle.

En présence du conseiller en radioprotection, du responsable national en charge de la malveillance et de vous-même, les inspecteurs se sont faits présentés les dispositions matérielles et organisationnelles mises en place afin de répondre en particulier aux prescriptions de l'arrêté [4].

L'inspection a débuté par une visite des installations et des véhicules transportant les appareils de radiographie. Au cours de la visite, les inspecteurs ont pu faire réaliser des tests sur les dispositifs de sécurité mis en place.

Dans un deuxième temps, un contrôle documentaire a notamment permis de faire le point sur la mise en place du plan de protection, du plan de gestion des événements de malveillance ou encore sur la formation des travailleurs.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les dispositions matérielles sont en place et répondent globalement aux objectifs de la réglementation. Les inspecteurs relèvent que pour les dispositions organisationnelles, certaines sont en place et que d'autres sont en cours de déploiement. Ce déploiement devra être finalisé au plus tôt.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Plan de gestion des événements de malveillance

L'article 18 de l'arrêté en référence [4] prévoit que le responsable de l'activité nucléaire établisse un plan de gestion des événements de malveillance qui décrit les actions à mettre en œuvre lors d'un événement de malveillance et identifie, le cas échéant de manière nominative, les personnes chargées de les mener. Les événements de malveillance sont définis à l'article 2 du même arrêté.

Les inspecteurs ont relevé qu'un plan définit les actions à mener en cas d'acte ou tentative d'acte de malveillance. Toutefois, l'ensemble des événements de malveillance, tels que définis à l'article 2 de l'arrêté [4] ne sont pas pris en compte.



Demande II.1 : compléter le plan de gestion des évènements de malveillance en y intégrant la gestion de l'ensemble des évènements de malveillance tels que définis à l'article 2 de l'arrêté [4].

Plan de protection contre la malveillance

L'article 19 de l'arrêté [4] prévoit que le responsable de l'activité nucléaire formalise et regroupe dans un plan de protection contre la malveillance de l'installation ou du transport :

1° La politique de protection contre la malveillance mentionnée aux articles 2 et 11;

2° Une description, le cas échéant:

a. Des principales caractéristiques de l'installation, de son fonctionnement général, de ses conditions d'accès, de sa fréquentation, de son environnement et notamment de la localisation des forces de l'ordre les plus proches;

b. Une description, le cas échéant, des principales caractéristiques des transports routiers impliquant des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives;

3° Une description des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives et, selon le cas, de leurs conditions d'entreposage, d'utilisation ou de transport;

4° La liste des personnes intervenant ou exerçant une fonction de protection contre la malveillance, en précisant leurs rôles et responsabilités;

5° Une description précise du système de protection contre la malveillance et la justification des dispositions techniques et organisationnelles retenues au regard de la réglementation, en particulier du présent arrêté;

6° Les modalités retenues pour assurer le suivi des sources de rayonnements ionisants ou des lots de sources radioactives prévu aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Les inspecteurs ont noté que le plan de protection de l'établissement n'était pas suffisamment détaillé, et en particulier les points 2°, 5° et 6°.

Demande II.2 : compléter le plan de protection contre la malveillance de l'agence de Beaumont afin qu'il réponde pleinement aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté [4].

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Pas de constat ou d'observation.

*

* *



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles ne sera pas publié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Caen,
Signé par
Gaëtan LAFFORGUE-MARMET